

# **Instruction administrative du 18 mai 2001 (006) portant réglementation de l'activité des messageries financières (Banque centrale du Congo)**

## **Chap. I. Dispositions générales**

### **Art. 1 :**

Les messageries financières sont des intermédiaires financiers qui effectuent, sans déplacement physique des fonds du donneur d'ordre, des opérations de transferts.

### **Art. 2 :**

Il existe deux catégories des messageries financières, à savoir :

- catégorie A : les messageries financières opérant sur le territoire national ;
- catégorie B : les messageries financières opérant sur le territoire national et avec l'étranger.

## **Chap. II. Agrément**

### **Art. 3 :**

Toute personne morale de droit congolais, autre que les banques agréées, désireuse de réaliser les opérations de transfert des fonds, suivant l'une des catégories reprise à l'art. 2, est tenue de se faire agréer par la Banque centrale du Congo en qualité de messagerie financière.

### **Art. 4 :**

La qualité de messagerie financière est accordée par la Banque centrale du Congo sur base d'un acte d'agrément.

La demande d'agrément adressée à la Banque centrale du Congo doit être accompagnée des documents ci-après :

- une copie du nouveau registre de commerce précisant que le requérant se destine à exercer l'activité de messagerie financière ;
- une copie des statuts notariés et la preuve de leur dépôt aux greffes du tribunal de grande instance du ressort des activités de la messagerie financière ;
- une copie de l'attestation de l'identification nationale ;
- la preuve de l'existence des comptes en monnaie nationale et/ou en monnaies étrangères ouverts auprès du système bancaire ;

- une copie notariée d'une convention de collaboration signée avec un partenaire, le cas échéant à l'étranger et/ou une preuve d'implantation à l'intérieur du pays ;
- les curriculum vitae et extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois, des personnes préposées à l'administration et à la gestion.

L'examen de la demande d'agrément est subordonné au paiement des frais de dossier représentant 1 % de la caution.

Toute demande d'agrément doit préciser la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de la messagerie financière.

**Art. 5 :**

L'agrément en qualité de messagerie financière est accordé après contrôle par la Banque centrale du Congo sur le lieu d'implantation en vue d'apprécier les installations et les équipements nécessaires pour son bon fonctionnement, à savoir :

- un moyen de communication (téléphone, fax ou phonie ou messagerie électronique) ;
- un coffre-fort ;
- une caisse enregistreuse ou une calculatrice ;
- un ordinateur ;
- un détecteur des faux billets ;
- une machine à compter les billets de banque.

Toutefois, un délai d'une année à dater de l'agrément est accordé pour l'acquisition de l'ordinateur et du coffre-fort.

Après avis favorable, la Banque centrale du Congo invite le requérant à consulter la caution et à payer les frais de la manière suivante :

- caution ;  
pour la catégorie A : USD 2.500 ;  
pour la catégorie B : USD 5.000 ;
- frais d'agrément : 20 % de la caution.

Hormis la caution, tous les autres frais peuvent être payés en monnaie nationale.

Le versement de la caution et le paiement d'autres frais peuvent s'effectuer :

- par transfert ou virement bancaire au crédit d'un compte de la Banque centrale du Congo ;
- par chèque nominatif en faveur de la Banque centrale du Congo ;
- en espèce aux guichets de la Banque centrale du Congo.

La Caution n'est pas rémunérée. Elle est remboursable en devise à la cessation d'activité.

**Art. 6 :**

La Banque centrale du Congo attribue un numéro d'agrément à chaque messagerie financière et publie périodiquement la liste des messageries agréées.

Les messageries financières sont tenues de démarrer leurs activités dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'agrément.

**Art. 7 :**

Toute extension (ouverture d'une agence ou succursale) est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque centrale du Congo après contrôle des installations et le paiement des frais de dossier de 1 % de la caution.

Tout changement de la raison sociale, d'adresse et du numéro de téléphone de tout point d'exploitation doit être communiqué à la Banque centrale du Congo.

**Art. 8 :**

Ne peut créer, administrer, diriger ou gérer, même par personne interposée, une messagerie financière, toute personne qui :

1. a été condamnée en République démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
  - 1) faux monnayage ;
  - 2) contrefaçon ou falsification de billets de banque, de chèques, d'effets publics, d'actions, d'obligations et de coupons d'intérêts ;
  - 3) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
  - 4) faux et usage de faux en écritures ;
  - 5) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
  - 6) banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce ;

- 7) émission de chèque sans provision ;
  - 8) corruption ou concussion ;
  - 9) blanchiment de capitaux ;
2. a été condamné pour infraction à la loi bancaire ou à la réglementation du change ;
  3. a été déclarée en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur, même si la faillite s'est ouverte à l'étranger ;
  4. a été condamnée pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessous ;
  5. a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'une entreprise de crédit dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée, sauf autorisation expresse de la Banque centrale du Congo.

### **Chap. III. Opération sur le territoire national**

#### **Art. 9 :**

Les messageries financières sont habilitées à recevoir et à effectuer sur le territoire national les transferts des fonds en monnaie étrangère pour compte de leur clientèle.

### **Chap. IV. Opérations avec l'étranger**

#### **Art. 10 :**

Les messageries financières sont habilitées à effectuer des transferts unilatéraux privés vers l'étranger ne dépassant pas USD 2.500 ou l'équivalent par personne et par opération.

#### **Art. 11 :**

Le montant en devise reçu en transfert doit être utilisé conformément aux dispositions de la réglementation du change.

#### **Art. 12 :**

Les messageries financières doivent recevoir auprès de leurs partenaires extérieurs des commissions sur chaque transfert et les rapatrier en totalité dans leurs comptes RME. Le rapatriement doit se faire mensuellement sous couvert d'une déclaration d'exportation de

service et ce dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la validation qui doit intervenir le cinquième jour ouvrable de chaque mois.

Les messageries financières sont tenues de transférer en faveur de leurs partenaires extérieurs les commissions qui leur sont dues sous couvert d'une déclaration d'importation de service.

**Art. 13 :**

Le taux de la commission à percevoir doit figurer sur le contrat ou sur la convention signé (e) avec le partenaire extérieur. Toute modification de ce taux doit être communiquée à la Banque centrale du Congo.

**Chap. V. Directives administratives**

**Art. 14 :**

Les messageries financières agréées doivent afficher pour le public, outre l'acte d'agrément, l'ensemble de leurs tarifs et conditions.

**Art. 15 :**

Les messageries financières ont l'obligation de :

- tenir une comptabilité en bonne et due forme, c'est-à-dire tenir des comptes, des inventaires, des situations et autres données comptables ou extra comptables distincts leur permettant à tout moment de fournir les éléments de contrôle et des statistiques relatifs à leurs opérations ;
- de transmettre à la Banque centrale du Congo/Direction du crédit et marchés financiers, au plus tard le cinquième jour du mois suivant, le relevé mensuel selon le modèle en annexe, renseignant le volume des opérations par monnaie, par type d'opération et par pays ou localité de provenance ou de destination, ainsi que les commissions à recevoir et à payer ;
- souscrire une police d'assurance / séjour des fonds.

**Chap. VI. Retrait d'agrément**

**Art. 16 :**

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

- la demande expresse de la messagerie financière ;

- lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les 6 mois qui suivent la décision d'agrément ;
- lorsque la messagerie financière n'exerce plus ses activités depuis plus de 6 mois ;
- lorsque la messagerie financière ne remplit plus les conditions pour lesquelles elle a été agréée ;
- lorsque la messagerie financière a obtenu l'agrément en violation des dispositions de l'art. 8 de la présente instruction.

La Banque centrale du Congo procède à la publication de la décision de retrait d'agrément.

#### **Art. 17 :**

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la messagerie financière de la liste prévue à l'art. 6 al. 1 de la présente instruction. En cas de retrait d'agrément, la caution est restituée après déduction des sommes dues au Trésor et à la Banque centrale du Congo.

### **Chap. VII. Sanctions**

#### **Art. 18 :**

Sans préjudice des dispositions de l'art. 13 de l'ordonnance-loi 67-272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque centrale du Congo en matière de change et des articles 90, point 1, 91 et 92 de l'ordonnance-loi 72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers, toute violation par une messagerie financière des dispositions de la présente instruction est passible de l'une des sanctions ci-après :

- rappel à l'ordre ;
- suspension des activités ;
- retrait de l'agrément.

#### **Art. 19 :**

Le rappel à l'ordre est prononcé par la Banque centrale du Congo à l'encontre de toute messagerie financière qui contrevient aux dispositions des art. 14 et 15 de la présente instruction ou qui est reconnue coupable de fautes légères de nature à porter préjudice à sa clientèle ou à la Banque centrale du Congo.

#### **Art. 20 :**

La suspension d'activités est prononcée par la Banque centrale du Congo à l'encontre de toute messagerie financière qui contrevient aux dispositions de l'article 7.

La suspension d'activités est également prononcée par la Banque centrale du Congo en cas de récidive d'une faute ayant entraîné un rappel à l'ordre ou de nouvelle faute devant entraîner un deuxième rappel à l'ordre en l'espace d'un an.

**Art. 21 :**

Outre les cas prévus à l'article 16, le retrait d'agrément est prononcé par la Banque centrale du Congo à l'encontre de toute messagerie financière en cas de récurrence d'une faute ayant entraîné une suspension d'activités, de nouvelle faute devant entraîner une deuxième suspension d'activités en l'espace d'un an ou de manquement grave ou répété aux dispositions régissant les activités des intermédiaires financiers.

**Art. 22 :**

Toute messagerie financière est tenue de payer les amendes prononcées en vertu des dispositions légales ainsi que les frais administratifs inhérents à l'instruction du dossier dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la sanction. Passé ce délai, il est procédé au règlement par débits d'office de la caution à due concurrence.

La messagerie financière dispose d'un délai de 7 jours pour reconstituer la caution dans les limites prévues par l'art. 5 al. 2 de la présente instruction.

**Art. 23 :**

Dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la notification de la sanction, la messagerie financière ayant écopé d'une des sanctions prévues à l'art. 18 de la présente instruction peut introduire un recours motivé auprès de la Banque centrale du Congo.

Le recours n'est cependant pas suspensif de la sanction.

**Art. 24 :**

En cas de retrait de l'agrément ou de cessation d'activités, la caution ne sera restituée qu'après déduction des sommes dues à la Banque centrale du Congo.

**Chap. VIII. Dispositions finales****Art. 25 :**

Les messageries financières existantes sont tenues de régulariser leur situation auprès de la Banque centrale du Congo dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

**Art. 26 :**

Toute matière relative aux messageries financières non prévues par les présentes dispositions est à soumettre à l'appréciation de la Banque centrale du Congo.

**Art. 27 :**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.